



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **28 mars 2024**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	30	5	8

Date de convocation le **21 mars 2024**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Monsieur Karim **BALIT**

V_DEL_240328_27

convention de servitude avec Enedis

Rapporteur: Monsieur MOINE

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procuration :

Ahmed **CHEKHAB** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**, Yvette **JANIN** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Frédéric **KIZILDAG** donne pouvoir à Nadia **LAKEHAL**, Nordine **GASMI** donne pouvoir à Richard **MARION**, David **LAÏB** donne pouvoir à Hélène **GEOFFROY**

Absents :

Nacera **ALLEM**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**, Christine **BERTIN**, Thierry **ELIEN**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'alimentation électrique d'une nouvelle antenne, Enedis va réaliser des travaux d'extension de réseau depuis un poteau existant à l'intersection du chemin de la Barre et du chemin de la Digue. Afin d'améliorer la sécurité et la qualité technique du réseau et la discrétion en zone maraîchère, le réseau sera enfoui conformément au plan joint.

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure deux canalisations souterraines sur une longueur de 238m avec bande de terre de 3m de large ainsi que ses accessoires.

Aussi, la ville de Vaulx-en-Velin consent à Enedis un droit de servitudes aux Lieux-dits Les Cerisiers sur les parcelles suivantes :

- de la parcelle AD 0329 ;
- de la parcelle AD 0330 ;
- de la parcelle AD 0331 ;
- de la parcelle AD 0332 ;
- de la parcelle AD 0073.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de Vaulx-en-Velin à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées sections AD 0329, AD 0330, AD 0331, AD 0332, AD 0073 ;
- autoriser Madame La Maire à signer les conventions de servitude se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS ;
- autoriser Madame la Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées AD 0329, AD 0330, AD 0331, AD 0332, AD 0073.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE

Après avoir délibéré, décide,

- d'approuver la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées sections AD 0329, AD 0330, AD 0331, AD 0332, AD 0073 ;
- d'autoriser Madame La Maire à signer les conventions de servitude se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées AD 0329, AD 0330, AD 0331, AD 0332, AD 0073.

Suffrages exprimés	35	
Vote(s) Pour	35	Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Ahmed CHEKHAB , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN-DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , Nordine GASMI , David LAÏB , Richard MARION , Ange VIDAL , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 28 mars 2024.



Le secrétaire de séance

Karim BALIT

DÉCLARATION PRÉALABLE
article R323-25 créée par décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015

RAC-C5 EXTENSION BOUYGUES TELECOM

DC24/097709

RUE DE LA BARRE / RUE PIERRE COT
Commune(s) : VAULX EN VELIN 69120
Département : RHONE INSEE : 69256
COORDONNEES GPS : 45.792265 / 4.917108

ARTICLE R323-25

INTERLOCUTEURS	Nom	Téléphone	E-Mail
ENEDIS :	M. Vincent PERIGNY (ENEDIS)	04 72 21 37 48	vincent.perigny@enedis.fr
Bureau d'Etude :	M. Eric HERNANDEZ (BEIT)	06-72-09-00-63	contact@beit.fr
Entreprise Travaux :	M. Olivier MAGNAT (SOBECA)	06-22-01-19-93	o.magnat@sobeca.fr

MODIFICATIONS	N° Indice	Demandées		Établies		Vérfiées	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
CRÉATION EXTENSION BTS95AL	B	ENEDIS	04/01/2022	BEIT	26/04/2022	ENEDIS	x

N° de consultation GU : 2022041900729PNU

APPROBATION DÉFINITIVE ET CONTROLE QUALITÉ

BUREAU D'ETUDE		MAITRE OUVRAGE	
Nom	Date	Signature	Date
A. LAFOREST		ENEDIS	
PLAN GÉORÉFÉRENCE DES OUVRAGES CONSTRUITS		Nom	Date

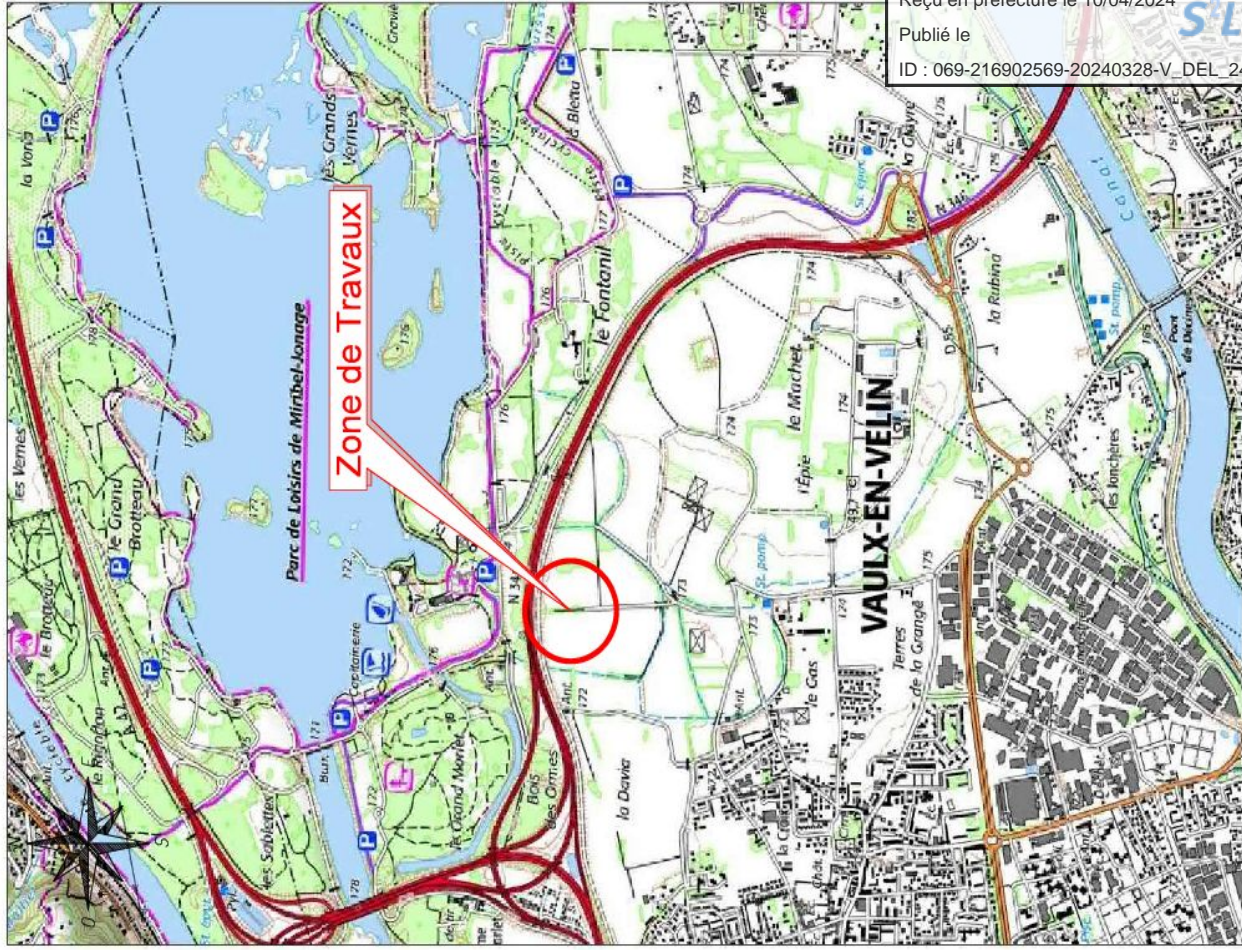
SOBECA - Agence de Corbas
9 Avenue du 24 Août 1944 - CS 44011
69964 CORBAS Cedex



BUREAU D'ETUDE INGENIERIE ET TECHNIQUE
14 Rue François ARAGO - 01000 BOURG EN BRESSE



PLAN DE SITUATION 1/25000



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE



LEGENDE TRACE RESEAUX

HTA aérienne à construire	-----	HTA souterraine à construire	-----
HTA aérienne existante	-----	HTA souterraine existante	-----
HTA aérienne à déposer	-----	HTA souterraine à déposer	-----
HTA aérienne à renforcer	-----	HTA souterraine à renforcer	-----
HTA souterraine à construire	-----	HTA souterraine existante	-----
HTA souterraine existante	-----	HTA souterraine à déposer	-----
HTA souterraine à renforcer	-----	HTA souterraine à renforcer	-----
BTA aérienne à construire	-----	BTA souterraine à construire	-----
BTA aérienne existante	-----	BTA souterraine existante	-----
BTA aérienne à déposer	-----	BTA souterraine à déposer	-----
BTA aérienne à renforcer	-----	BTA souterraine à renforcer	-----
Brt aérien existant	-----	Brt souterrain existant	-----
Brt aérien à déposer	-----	Brt souterrain à déposer	-----

Légende plan synthèse/ execution

AEP	-----	Réseau Eau Potable
EU	-----	Réseau Eau Usée
EP	-----	Réseau Eau Pluvial
ELEC	-----	Réseau Eclairage public
RTE	-----	Réseau RTE
GAZ	-----	Réseau Gaz distribution
GRT	-----	Réseau Gaz transport
CU	-----	Réseau Chauffage Urbain
FO	-----	Réseau Fibre Optique
FT	-----	Réseau Télécom
SI	-----	Réseau signalisation
FEUX	-----	Réseau Incendie
INC	-----	Réseau inconnu
MULTI	-----	Zone multi-réseaux ou CTFP

CTFP Zone IC/OL (3.5m) -----

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS	Bois	Béton	H61	IACM	Support FT
Existant					
A implanter					
A déposer					

ARMOIRES DE COUPLURES ET POSTE DE TRANSFORMATION

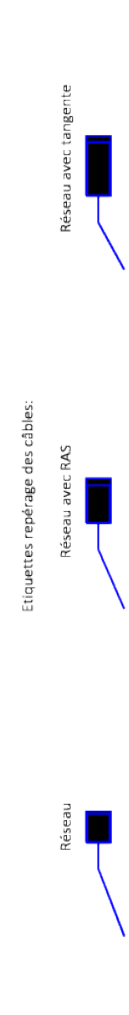
AC(3)M	AC(3)T	PSSA	PSSB	PUC	PAC	CBU
Existant						
Pose						

ETIQUETTE SUPPORTS A IMPLANTER INFO IST EQUIPEMENT A DEPOSER

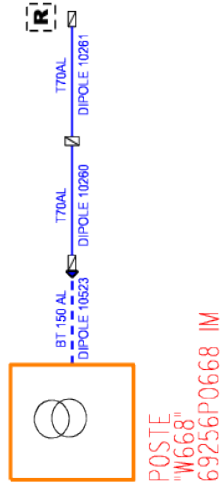
ACCESSOIRES	T.J. (C4)	(C400) EG2D ou EG3D	Grille Eclairement	Grille Fausse coupure	REMBT	Jonction BT	Bouquet BT	Jonction HTA/Bouquet HTA
Coffret BT								

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA POSTE HTA /BTA -

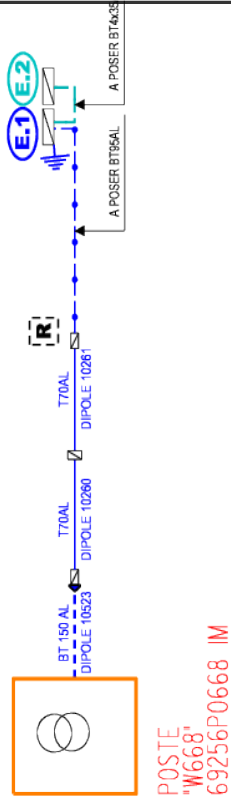
Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transformateur		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transformateur - tableau BT		
Nombre départs BTA		
Tableau BTA		
FP: télécommandes - divers		



SCHEMA DES CONDUCTEURS AVANT TRAVAUX



SCHEMA DES CONDUCTEURS APRES TRAVAUX



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE

ANNEXE 3

CORRESPONDANCE COUPES TYPES LA METROPOLE DE LYON ET S1500 2016 INDICE D

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Dimensionnement de la réfection de la chaussée	Super Lourde	Lourde	Légère

Pour les travaux réalisés sur le domaine communautaire de la Métropole de Lyon les coupes types chaussée ci-dessus seront assimilées à :

- FORT (SUPER LOURDE) : CH5C
- MOYEN (LOURDE) : CH4C
- FAIBLE (LEGERE) : CH4C

Trottoir	Espace vert

Pour les travaux réalisés sur le domaine communautaire de la Métropole de Lyon les coupes types trottoir et espace vert ci-dessus seront assimilées à :

- TROTTOIR avec assise béton (asphalte, béton désactivé) : TR2C
- TROTTOIR sans assise béton (béton bitumineux) : TR1C
- TROTTOIR sans assise béton (sablage, gravillonnage, gazon) : TR1A
- ESPACE VERT : TV2

ATTENTION : la démolition est payée conformément à la série 1500 2016 indice D (terrains naturels et artificiels), et uniquement sur point d'arrêt formalisé sous plans et justificatifs fournis pour l'ensemble du tronçon concerné.

REMARQUE : pour les travaux réalisés sur les domaines non gérés par la Métropole de Lyon (domaine privé, etc.), les coupes types définies dans la série S1500 2016 indice D s'appliquent. Aucune équivalence ne sera appliquée.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE

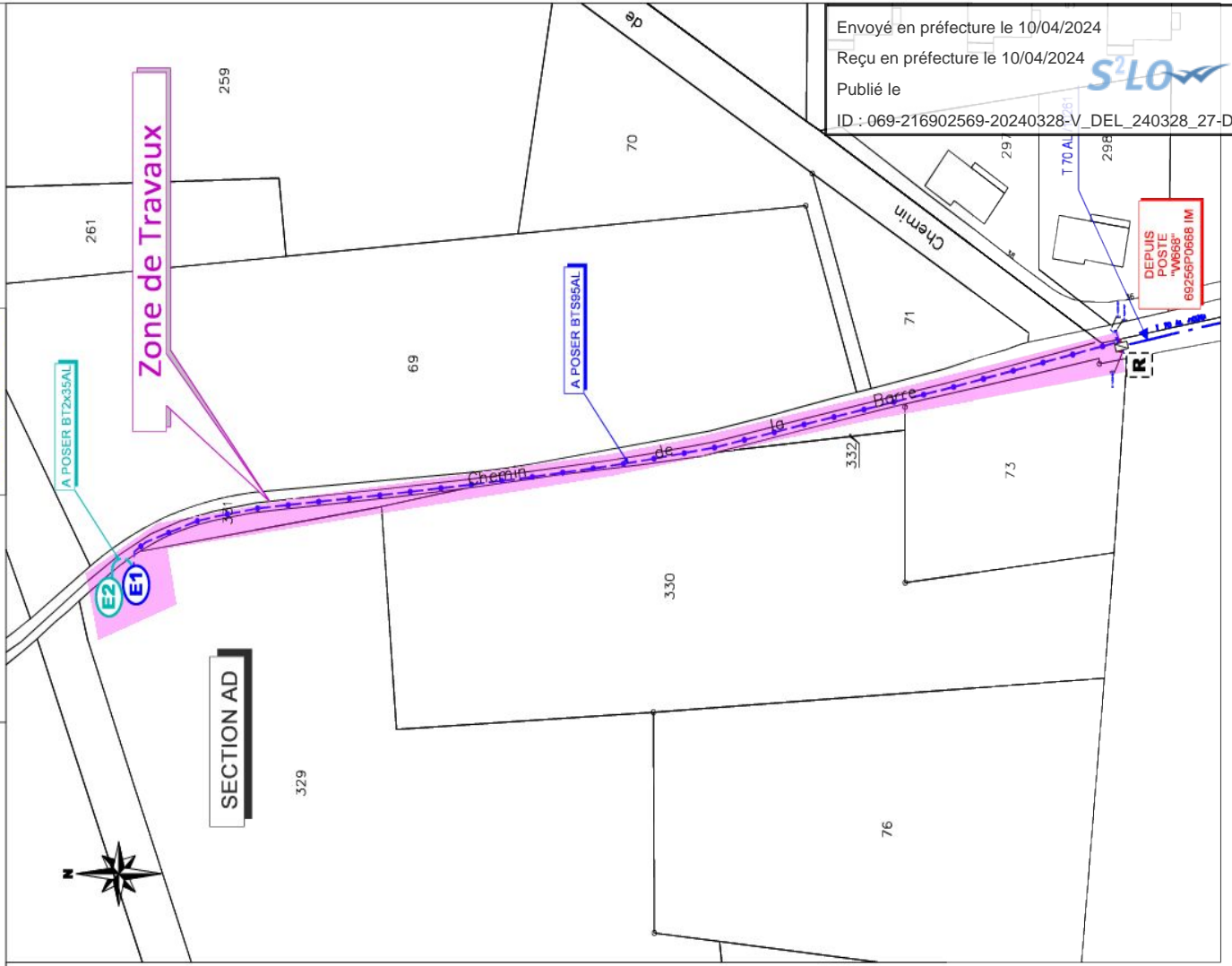


DEPUIS
POSTE
"M666"
69256P0666 IM

Echelle: 1/1000

Affaire ENEDIS N° : DC24/097709

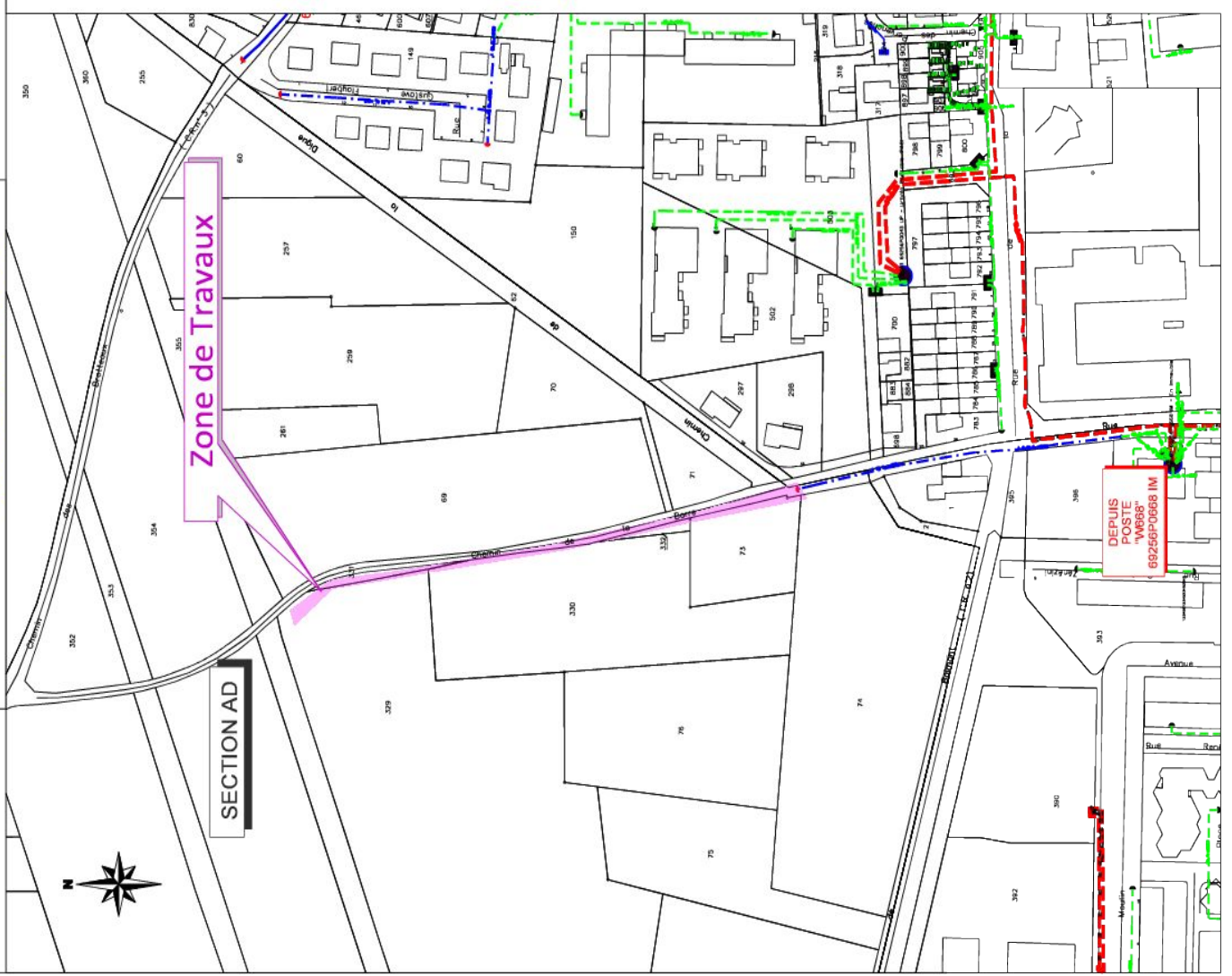
PLAN APRES TRAVAUX

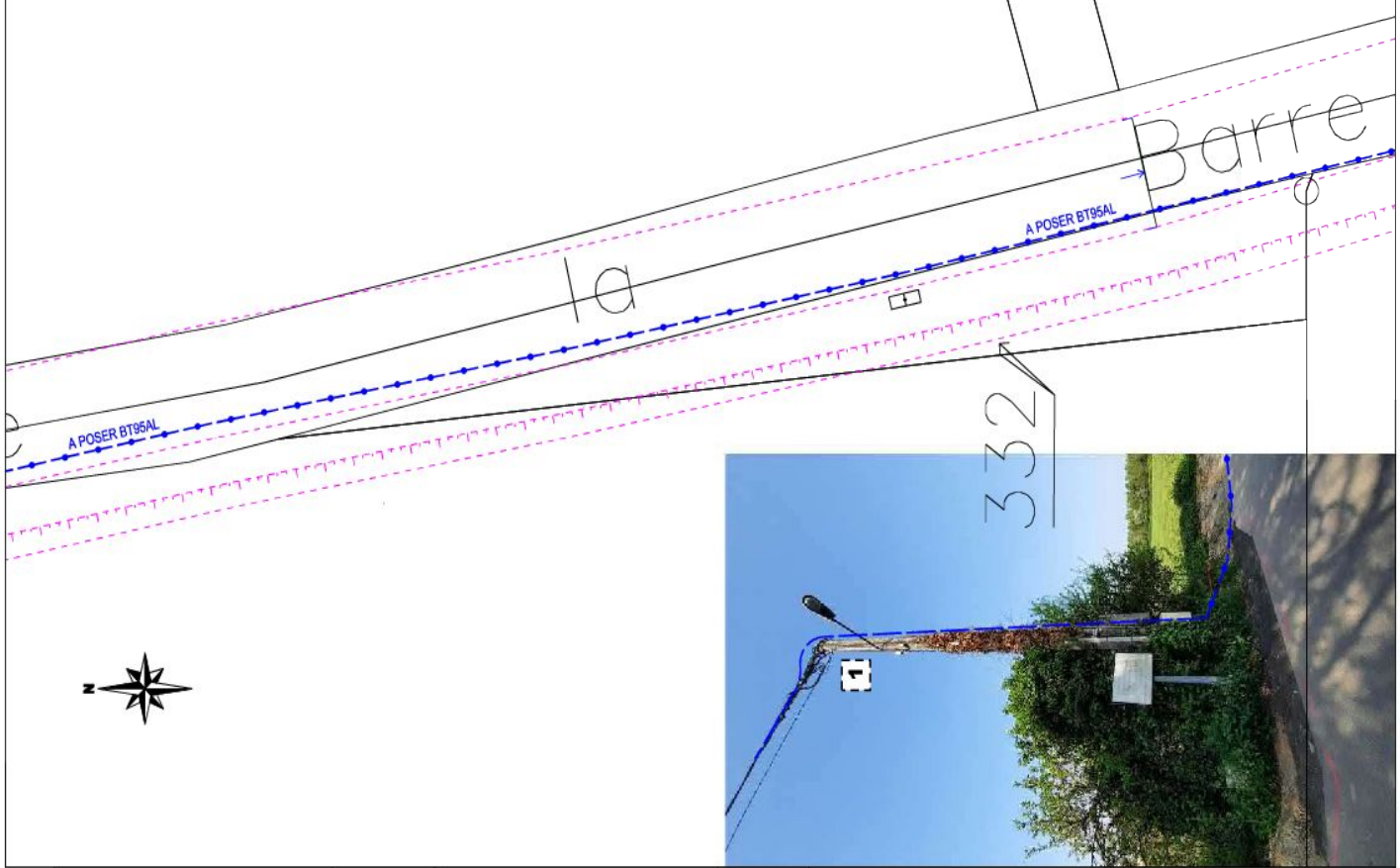


Echelle: 1/2000

Commune(s) : VAULX EN VELIN 69120

PLAN AVANT TRAVAUX





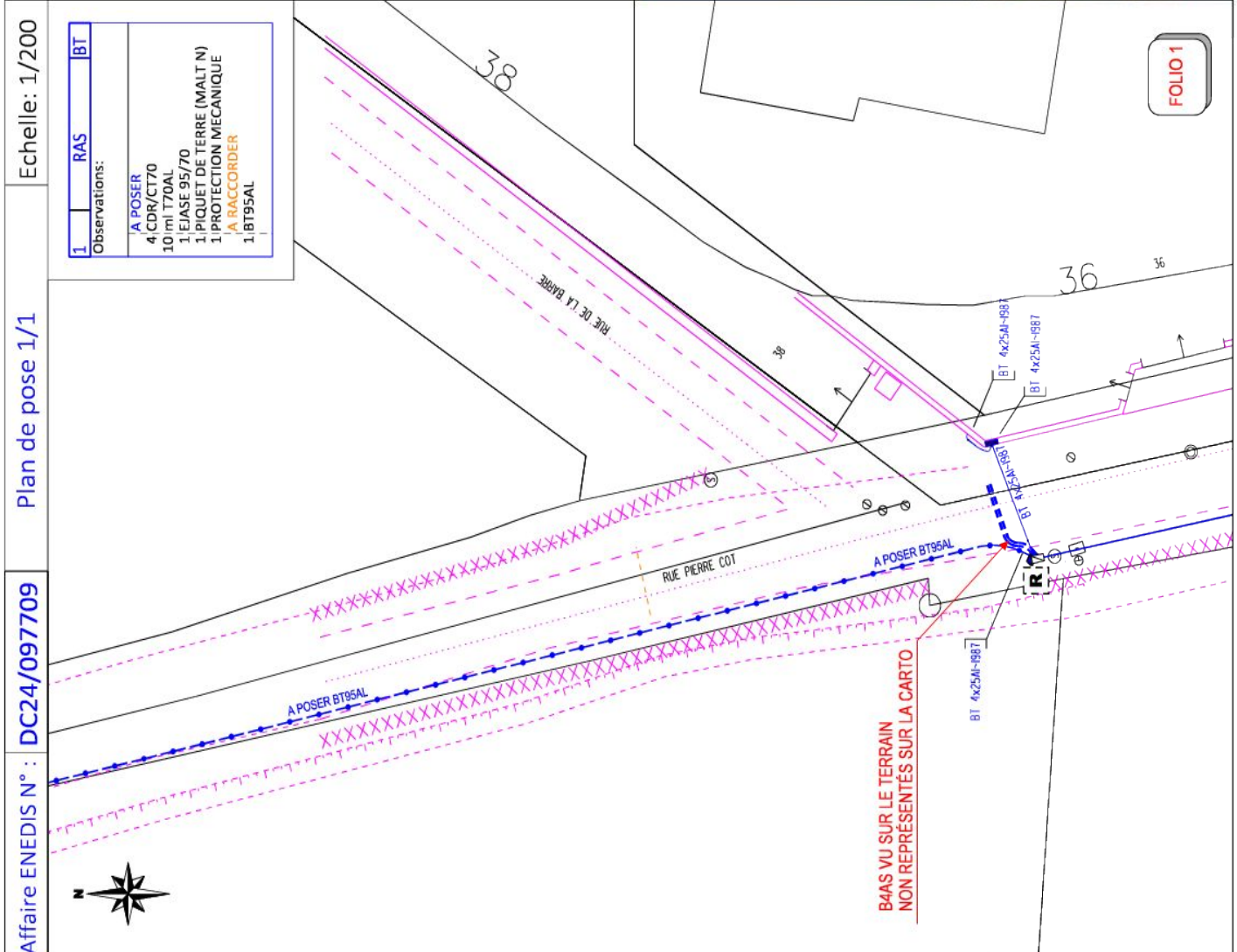
Echelle: 1/200

Plan de pose 1/1

Affaire ENEDIS N° : DC24/097709

1	RAS	BT
Observations:		
A POSER		
4, CDR/CT70		
10 ml T70AL		
1, EJASE 95/70		
1, PIQUET DE TERRE (MALT N)		
1, PROTECTION MECANIQUE		
A RACCORDER		
1, BT95AL		

FOLIO 1



B44S VU SUR LE TERRAIN
NON REPRESENTÉS SUR LA CARTO



Echelle: 1/200

Plan de pose 1/2

Affaire ENEDIS N° : DC24/097709

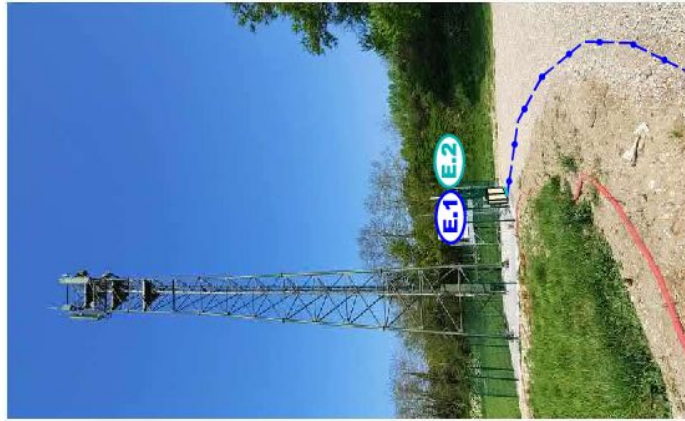
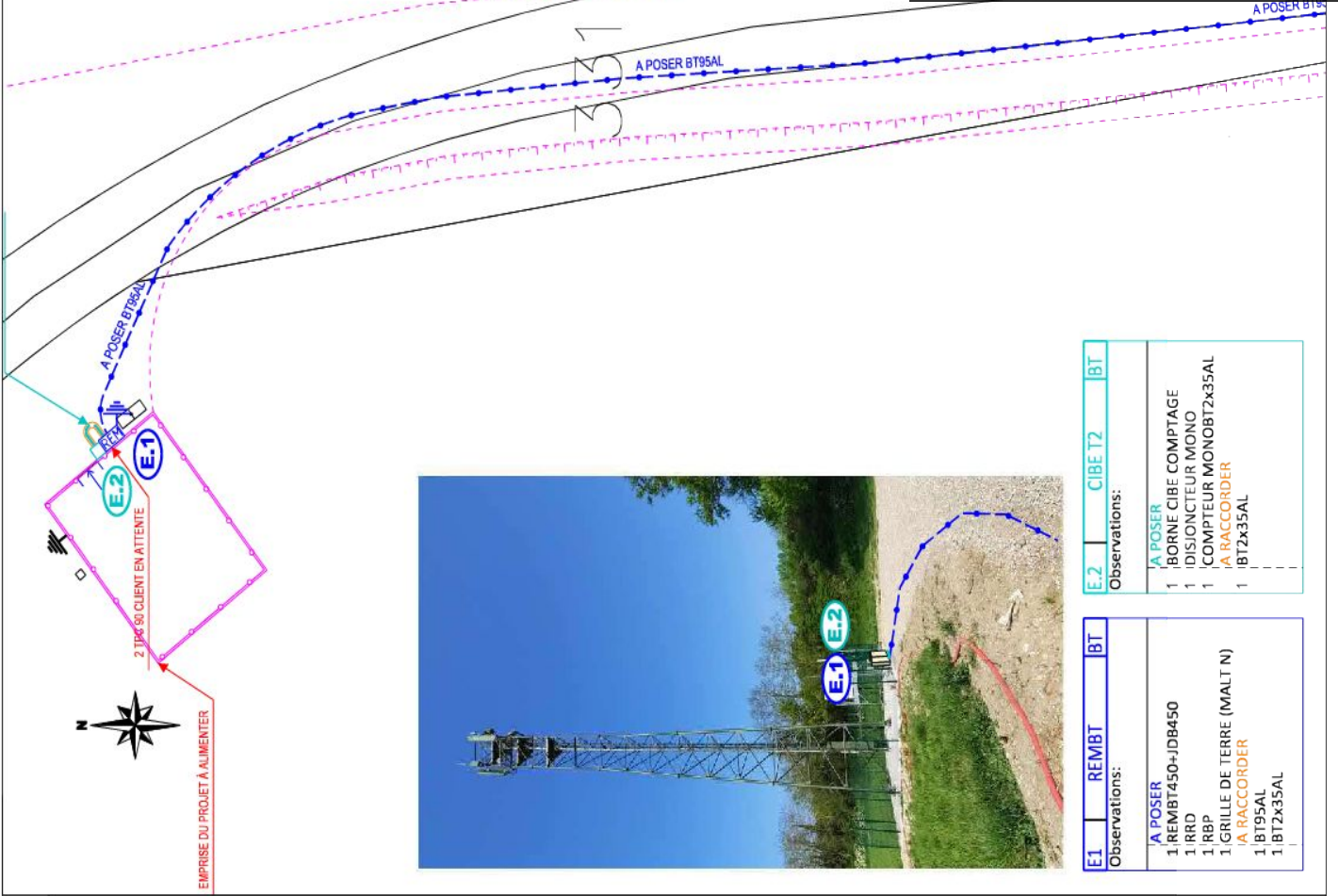


Chemin

A POSER BT95AL

de

FOLIO 3



E.2	CIBET 2	BT
Observations:		
A POSER		
1	BORNE CIBE COMPTAGE	
1	DISJONCTEUR MONO	
1	COMPTEUR MONOBT2x35AL	
A RACCORDER		
1	BT2x35AL	

E.1	REMBT	BT
Observations:		
A POSER		
1	REMBT450+DB450	
1	RRD	
1	RBP	
1	GRILLE DE TERRE (MALT N)	
A RACCORDER		
1	BT95AL	
1	BT2x35AL	



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vaux-en-Velin
Département : RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire et libellé Enedis : DC24/097709 RAC-C5 EXTENSION BOUYGUES TELECOM

Chargé d'affaire Enedis : VINCENT PERIGNY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par " Enedis "

Et

D'une part,

Nom * : **COMMUNE DE VAULX EN VELIN représenté(e) par MME LA MAIRE, dûment habilité(e) par délibération n°V-DEL-221110-18 du 10 novembre 2022**

Demeurant à : HOTEL DE VILLE B P 30, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

Désigné ci-après par « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vaux en Velin		AD	0329	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0330	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0332	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0331	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0073	LE CERISIER ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

Qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisations(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 238 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret, ni émergence sur la totalité du linéaire

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence où l'information sera transmise à postériori sous un délai de 10 jours.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE



2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VAULX EN VELIN représentée(e) par MIME LA WAIRE, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A Vénissieux, le 17/10/2023

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vaux-en-Velin
 Département : RHONE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire et libellé Enedis : DC24/097709 RAC-C5 EXTENSION BOUYGUES TELECOM
 Chargé d'affaire Enedis : VINCENT PERIGNY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par " Enedis "

Et

D'une part,

Nom : **COMMUNE DE VAULX EN VELIN représenté(e) par MME LA MAIRE, dûment habilité(e) par délibération n°V-DEL-221110-18 du 10 novembre 2022**

Demeurant à : HOTEL DE VILLE B P 30, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

Désigné ci-après par « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vaux en Velin		AD	0329	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0330	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0332	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0331	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0073	LE CERISIER ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

Qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.3/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 238 mètres ainsi que ses accessoires.

1.4/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret, ni émergence sur la totalité du linéaire

1.6/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.7/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence où l'information sera transmise à pr...

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.3/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
 Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE



2.4/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.3/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.4/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VAULX EN VELIN représentée(e) par MME LA WAIRE, dûment habilitée(e) à cet effet	

- (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(4) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	A Vénissieux, le 17/10/2023
------------------------	-----------------------------

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vaux-en-Velin
 Département : RHONE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire et libellé Enedis : DC24/097709 RAC-C5 EXTENSION BOUYGUES TELECOM
 Chargé d'affaire Enedis : VINCENT PERIGNY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par " Enedis "

D'une part,

Et

Norm * : **COMMUNE DE VAULX EN VELIN représenté(e) par MME LA MAIRE, dûment habilité(e) par délibération n°V-DEL-221110-18 du 10 novembre 2022**

Demeurant à : HOTEL DE VILLE B P 30, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

Désigné ci-après par « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vaux en Velin		AD	0329	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0330	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0332	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0331	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0073	LE CERISIER ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

Qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.5/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisations(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 238 mètres ainsi que ses accessoires.

1.6/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret, ni émergence sur la totalité du linéaire

1.8/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.9/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence où l'information sera transmise à postériori sous un délai de 10 jours.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.5/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
 Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
 Reçu en préfecture le 10/04/2024
 Publié le
 ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE



2.6./ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.5./ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.6./ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VAULX EN VELIN représentée(e) par MME LA WAIRE, dûment habilitée(e) à cet effet	

(5) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(6) Parapher les pages de la convention et signer les plans

<p>Cadre réservé à Enedis</p>	<p>A Vénissieux, le 17/10/2023</p>
-------------------------------	------------------------------------

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vaux-en-Velin
 Département : RHONE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire et libellé Enedis : DC24/097709 RAC-C5 EXTENSION BOUYGUES TELECOM
 Chargé d'affaire Enedis : VINCENT PERIGNY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par " Enedis "

D'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE VAULX EN VELIN représenté(e) par MME LA MAIRE, dûment habilité(e) par délibération n°V-DEL-221110-18 du 10 novembre 2022**

Demeurant à : HOTEL DE VILLE B P 30, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

Désigné ci-après par « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vaux en Velin		AD	0329	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0330	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0332	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0331	LE CERISIER ,	
Vaux en Velin		AD	0073	LE CERISIER ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

Qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.7 / Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 2 canalisations(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 238 mètres ainsi que ses accessoires.

1.8 / Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret, ni émergence sur la totalité du linéaire

1.10 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.11 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence où l'information sera transmise à postériori sous un délai de 10 jours.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.7 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
 Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
 Reçu en préfecture le 10/04/2024
 Publié le
 ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE



2.8 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.7 / La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.8 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VAULX EN VELIN représentée(e) par MME LA WAIRE, dûment habilitée(e) à cet effet	

(7) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPRUEVE"
(8) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A Vénissieux, le 17/10/2023

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 069-216902569-20240328-V_DEL_240328_27-DE

